

Avenant n°12  
« Barème de raccordement »

## PREAMBULE

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a rendu le classement des réseaux publics de chaleur et de froid systématique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dès lors qu'ils satisfont à certaines conditions. Le réseau de chaleur urbaine de la Ville de Paris répond à ces conditions, comme le précise l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid.

Dans ce cadre, et en application des dispositions de l'article L3114-6 du Code de la commande publique qui précise que « le contrat détermine les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution », les Parties souhaitent préciser les conditions tarifaires relatives aux branchements (dont la dépose), aux extensions et aux renforcements en définissant le premier barème de raccordement au réseau de chaleur urbaine de la Ville de Paris.

En conséquence, le présent Avenant a pour objet de modifier les articles 24 « Extension du réseau », 28 « Droits des riverains des voies canalisées » et 30 « Branchements » de la Convention de concession du 10 décembre 1927.

## CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de définir un barème de raccordement des abonnés présentant les conditions tarifaires relatives aux branchements, extensions et renforcements, et en conséquence :

- de modifier les articles 24 « Extension du réseau », 28 « Droits des riverains des voies canalisées » et 30 « Branchements » de la Convention de concession ;
- d'approuver la police type d'abonnement mise à jour, conformément à l'article 31 de ladite Convention.

### **ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 « EXTENSION DU RESEAU »**

Les dispositions de l'article 24 de la Convention de concession sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### ***« Art.24.1 Extension du réseau nécessaire au raccordement d'un abonné***

*Dans le respect des seuils de densité énergétique (kW/ml et/ou MWh/ml) fixées au PPI et/ou au dossier de classement du réseau, le Concessionnaire est tenu de réaliser, sur demande des propriétaires intéressés ou locataires avec l'autorisation préalable de leurs propriétaires, toute extension du réseau nécessaire au raccordement du bâtiment du demandeur, aux conditions définies ci-après.*

### **Art 24.2 Modalités financières de l'extension du réseau**

*L'extension du réseau nécessaire au raccordement de son bâtiment est facturée à l'abonné selon les modalités suivantes.*

❖ *Extension jusqu'à 60 mètres linéaires*

Montant du Droit de raccordement = longueur x 100 €HT/ml

❖ *Extension au-delà de 60 mètres linéaires*

*Le linéaire au-delà de 60 ml fait l'objet d'une proposition financière transmise par le Concessionnaire à l'abonné tenant compte de l'application du Droit de raccordement forfaitaire de 100 €HT/ml pour les 60 premiers mètres linéaires.*

*Cette proposition financière est établie à partir des bordereaux de prix des marchés cadres en vigueur, conclus par le Concessionnaire dans le respect des dispositions du Code de la commande publique relatives aux obligations de mise en concurrence s'imposant au Concessionnaire en sa qualité d'entité adjudicatrice.*

❖ *Demande formée par plusieurs demandeurs*

*Lorsque plusieurs propriétaires demandent simultanément à bénéficier d'une extension en participant conjointement aux dépenses, le Concessionnaire répartira les frais de réalisation entre les abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux. A défaut d'accord, la part de chacun d'entre eux sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements respectifs, de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux. Pour toute demande de raccordement exprimée d'ici le terme de la convention de concession, sur une extension réalisée depuis moins de dix ans au jour de la demande, un droit de suite est mis en œuvre, permettant de répartir le coût de l'extension entre les abonnés qui s'y seront raccordés, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension, et à la puissance souscrite par chacun d'eux.*

### **ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 « DROITS DES RIVERAINS DES VOIES CANALISEES »**

Le titre de l'article 28 devient : « Accès au réseau ».

Les dispositions de l'article 28 de la Convention de concession sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Dans le respect des seuils de densité énergétique fixés au PPI et/ou au dossier de classement, le concessionnaire sera tenu de fournir la chaleur, dans les conditions de la présente convention, à toute propriété située en bordure des voies où existent des canalisations, à la condition que l'abonné contracte un abonnement d'une durée d'au moins 3 années pour une puissance souscrite d'au moins 100 kilowatts.*

*En cas de désaccord du demandeur sur les modalités financières de l'extension du réseau et/ou du branchement nécessaires à son raccordement, ou dans le cas où les contraintes techniques*

conduiraient à des coûts trop importants, le Concessionnaire n'est pas tenu de réaliser le raccordement du demandeur concerné.

En cas de renforcement de canalisations nécessité par une demande de raccordement au réseau, les coûts des investissements de renforcement ne sont pas facturés à l'abonné et sont considérés comme des investissements de premier établissement.

#### ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 30 « BRANCHEMENTS »

Les dispositions de l'article 30 de la Convention de concession sont modifiées comme suit :

- L'alinéa 3 de l'Art. 30.1 est modifié comme suit :  
« Les travaux d'établissement du branchement sont facturés à l'abonné conformément aux dispositions suivantes :

- ❖ Linéaire de Branchement jusqu'à 20 mètres

| Puissance souscrite au branchement :                                   | <100 kW | Entre 100 kW et 2 MW         | > 2 MW    |
|--|---------|------------------------------|-----------|
| Montant du Droit de raccordement pour les 20 premiers mètres linéaires | NA      | Prix = puissance x 10 €HT/kW | Sur devis |

- ❖ Linéaire de Branchement au-delà des 20 premiers mètres

Le linéaire de Branchement au-delà de 20 m fait l'objet d'une proposition financière transmise par le Concessionnaire à l'abonné tenant compte de l'application du Droit de raccordement forfaitaire de 10 €HT/kW de puissance souscrite pour les premiers mètres linéaires.

Cette proposition financière est établie à partir des bordereaux de prix des marchés cadres en vigueur, conclus par le Concessionnaire dans le respect des dispositions du Code de la commande publique relatives aux obligations de mise en concurrence s'imposant au Concessionnaire en sa qualité d'entité adjudicatrice.

- ❖ Branchement desservant une puissance souscrite supérieure à 2 MW

L'établissement d'un branchement dimensionné pour une puissance supérieure à 2 mégawatt quelle que soit sa longueur fait l'objet d'une proposition financière transmise par le Concessionnaire à l'abonné.

- ❖ Modification ou Déplacement d'un Branchement existant

Toute modification ou tout déplacement, demandés par un abonné, d'un branchement existant, est à la charge intégrale de l'abonné, selon le devis établi par le Concessionnaire ».

- ❖ Dépose d'un Branchement existant

Le coût de dépose d'un branchement fait l'objet d'une tarification forfaitaire de dix mille (10 000) euros HT ».

- Les alinéas 4 et 5 de l'Art. 30.1 sont modifiés comme suit :

*« Les branchements réalisés postérieurement au 10 juillet 2012 font partie de la concession et sont des biens de retour.*

*Les branchements existants au 10 juillet 2012 sont intégrés à la concession en qualité de biens de retour sous réserve de l'accord des clients pour la réalisation de ce transfert de propriété. Ce dernier s'effectuera à titre gracieux puisque le concessionnaire supportera l'intégralité des obligations attachées à la qualité de propriétaire des branchements, notamment en termes d'entretien, renouvellement et responsabilité vis-à-vis des tiers.*

**ARTICLE 5. MISE A JOUR DE LA POLICE TYPE D'ABONNEMENT**

Conformément à l'article 31 de la convention de concession, la police type d'abonnement (Conditions Générales de Vente) mise à jour est jointe en annexe au présent Avenant. Il sera par ailleurs spécifié aux conditions particulières de vente que le barème arrêté aux articles 2 et 4 est rendu possible par l'obtention des subventions obtenues auprès de l'ADEME et Région Ile-de-France.

**ARTICLE 6. DATE DE PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet le jour de sa notification au Concessionnaire, sous réserve du respect des formalités conditionnant son entrée en vigueur.

**Annexe :**

- Police type d'abonnement mise à jour


À Paris, le **28 JUL. 2022**

En trois (3) exemplaires originaux,

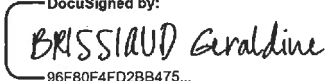
Pour le Concédant

Pour le Concessionnaire

 Anne Hidalgo  
Maire de Paris

  
L'Ingénieur Général  
Chef du Service des Déplacements

Francis PACAUD

DocuSigned by:  
  
96F80F4FD2BB475...

Géraldine Brissiaud  
Directrice Générale

